



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix sept, le treize avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO, M. Jean-Luc CABASSON, M. Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir : M. Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à M. Georges ROUVIER
Mme Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER.

Absents non excusés : M. Bruno GETOSIO-DEPIRRE, M. Christian LUQUE.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 09 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire Georges ROUVIER sort de la salle du Conseil Municipal afin que délibère le Conseil Municipal sous la présidence de Madame Dominique BARBA, Adjointe.

Après avoir examiné le Compte Administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 227 858.36 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote

- **APPROUVE** le Compte Administratif du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement 2016
- **DECIDE** d'affecter les résultats comme suit :

<i>Résultat de fonctionnement de l'exercice</i>	64 344.62 €
<i>Résultat antérieurs reportés</i>	163 513.74 €
Total du résultat de fonctionnement	227 858.36 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	227 858.36 €

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le2017
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.